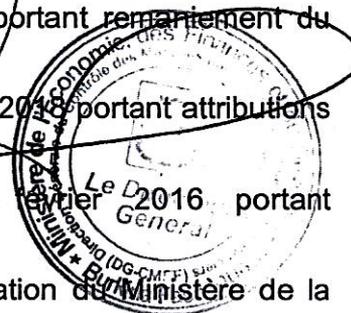


1297  
Arrêté conjoint N°2018 / MS/MINEFID  
portant création, classification, administration,  
gestion et fonctionnement du projet «*ORI13/BF/011*  
« *projet d'amélioration de l'accès aux soins de  
santé pour la mère et l'enfant au Burkina Faso* ».

LE MINISTRE DE LA SANTE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- NLSAF no 00976  
06/01/2018
- Vu la Constitution ;
  - Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier portant nomination du Premier Ministre ;
  - Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2018-0272./PRES/PM/SGG-GM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
  - Vu le décret n°2018-0093/PRESS/PM/MS portant organisation du Ministère de la Santé;
  - Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
  - Vu le décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso;
  - Vu la loi N° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail ;
  - Vu la loi N° 15-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
  - Vu la loi N° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso.
- 

- Vu L'Accord/Convention de don pour le financement n° ORI13BF01I du 26 JUIN 2018 Conclu entre le ministère du commerce et de la coopération au développement et le Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu Le protocole d'entente entre le Ministère de la Santé, et AMPC Associates Médical Project Consultants BV.

## ARRETENT

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DE LA CLASSIFICATION**

**Article 1 :** il est créé au sein du ministère de la Santé, un projet dénommé projet ORI13/BF/01I « Amélioration de l'accès aux soins de santé pour la mère et l'enfant au Burkina Faso » en abrégé PAASS-ME.

**Article 2 :** le projet est rattaché au programme budgétaire N° 055 « offre de soins »

**Article 3 :** L'objectif global du projet est de contribuer à réduire la mortalité et la morbidité maternelle et infantile dans cinq districts sanitaires.

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- améliorer la disponibilité des services sanitaires de qualité (infrastructures et équipements adéquats, formation du personnel) ;
- améliorer l'utilisation des services par la sensibilisation du public sur la prévention des complications obstétricales.

**Article 4 :** le projet a une durée de vie de quatre vingt seize (96) mois répartis en deux phases : une phase de mise en œuvre de trente six (36) mois allant du 26 juin 2018 au 26 juin 2021 ; et une phase d'exploitation et de maintenance de soixante (60) mois allant du 26 juin 2021 au 26 juin 2026.

**Article 5 :** le projet est classé dans la catégorie 2 des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso. A cet effet, il est exécuté par AMPC (Associates Médical Project Consultants) BV en tant qu'agence d'exécution du projet.

**Article 6** : le projet est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Santé et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID).

## **CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 7** : l'organe d'administration et de pilotage du projet est le Comité de revue du programme budgétaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 8** : la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de revue sont précisés par arrêté du Ministre de la Santé.

**Article 9** : la coordination du projet est assurée par AMPC (Associates Médical Project Consultants) BV. A ce titre, le responsable de l'agence d'exécution du projet ORI13BF01I en est le coordonnateur.

**Article 10** : Le responsable de l'agence d'exécution a une obligation de résultats dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans le cadre du projet.

**Article 11** : Le chef de projet assiste aux réunions du comité de revue du programme budgétaire auquel il est rattaché.

**Article 12** : Le chef du projet doit rendre compte trimestriellement et annuellement de l'état d'exécution du projet par des rapports écrits, adressés au responsable du programme budgétaire 055 « Accès aux services de santé », aux ministres de tutelles technique et financière avec ampliation à la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles du Ministère de la Santé et à la Direction Générale de l'Economie et de la Planification du MINEFID.

**Article 13** : la passation, l'exécution et le règlement des marchés du projet sont régis par la réglementation générale de la commande publique en vigueur ou autres procédures prévues par la convention

**Article 14** : les modalités de gestion financière et comptable du projet sont régies par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique ou autres procédures prévues par la convention.

## **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 15 :** la clôture du projet se fera dans les conditions précisées par les dispositions du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

**Article 16 :** le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **24 DEC 2018**

**Le Ministre de la Santé**

**Professeur Nicolas MEDA**  
*Officier de l'Ordre National*

**Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement**

**Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI**  
*Officier de l'Ordre National*

**Ampliations :**

- SG /Ministère de la Santé ;
- Responsable du programme budgétaire ;
- DGESS/ Ministère de tutelle technique
- SG/ MINEFID ;
- DGEP/MINEFID ;
- DGCOOP/MINEFID ;
- DGTCP/MINEFID ;
- DGB/MINEFID ;
- DGCMEF/MINEFID ;
- PTF concernés ;